



**Principes et Constitution
du
Rite Ecossais Ancien et Accepté
de Suisse**

2018

EDITEUR ET SEUL PROPRIETAIRE :
SUPREME CONSEIL DE SUISSE

Ce document est remis en prêt à tous les membres du REAA de Suisse.
Il demeure propriété du Suprême Conseil de Suisse auquel il doit être rendu en cas de
sortie du REAA ou de décès

TABLE DES MATIERES

| | PAGE |
|--|-----------|
| I. PRINCIPES DU RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE DE SUISSE | 5 |
| HISTORIQUE | 6 |
| II. CONSTITUTION DU RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE DE SUISSE | 7 |
| 1. GÉNÉRALITÉS | 7 |
| 1.1 RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTÉ DE SUISSE (REAA) | 7 |
| 1.1.1 Structure | 7 |
| 1.1.2 Loi fondamentale | 7 |
| 1.1.3 Grades | 7 |
| 1.2 ORGANISATION DU SUPREME CONSEIL DE SUISSE | 7 |
| 1.2.1 Conception | 7 |
| 1.2.2 Buts | 7 |
| 1.2.3 Compétences | 7 |
| 1.3 RELATIONS AVEC LA GRANDE LOGE SUISSE ALPINA (GLSA) | 8 |
| 1.4 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU REAA | 8 |
| 1.4.1 Règles de conduite | 8 |
| 1.4.2 Droits de visite | 8 |
| 1.4.3 Obligations financières | 8 |
| 1.4.4 Congé volontaire | 8 |
| 1.4.5 Démission | 9 |
| 2. STRUCTURES DU REAA ET RÉCEPTIONS AUX GRADES | 9 |
| 2.1 SUPRÊME CONSEIL ET ATELIERS | 9 |
| 2.2 RÉCEPTIONS | 10 |
| 3. SUPRÊME CONSEIL DE SUISSE (SC) | 10 |
| 3.1 COMPOSITION | 10 |
| 3.2 SESSIONS | 10 |
| 3.3 COMPÉTENCES | 10 |
| 3.4 DÉCISIONS | 11 |
| 3.5 COLLÈGE DES OFFICIERS | 11 |
| 3.5.1 Composition | 11 |
| 3.5.2 Devoirs | 12 |
| 3.5.3 Séances | 12 |
| 3.5.4 Élection et durée des Fonctions | 12 |
| 3.5.5 Fonctions et Compétences des Officiers | 12 |
| a) Souverain Grand Commandeur | 12 |
| b) Lieutenant Grand Commandeur | 12 |
| c) Grand Chancelier et Grand Trésorier | 12 |
| d) Autres Officiers | 13 |
| 3.5.6 Signatures | 13 |
| 3.6 APPARTENANCE AU SC | 13 |
| 3.6.1 Appel et répartition des sièges | 13 |
| 3.6.2 Élection | 13 |
| 3.6.3 Réception | 13 |
| 3.6.4 Durée de l'appartenance et devoirs | 13 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 3.7 | GRANDS REPRÉSENTANTS DU REAA AUPRÈS D'OBÉDIENCES ÉTRANGÈRES RECONNUES | 14 |
| 3.8 | GRANDS REPRÉSENTANTS D'OBÉDIENCES ÉTRANGÈRES RECONNUES AUPRÈS DU REAA | 14 |
| 3.9 | GRANDS REPRÉSENTANTS DU SC AUPRES DE SES ATELIERS | 14 |
| 3.10 | MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES D'HONNEUR | 14 |
| 3.11 | TRIBUNAL D'HONNEUR | 15 |
| 4. | <i>CHAPITRES DES CHEVALIERS ROSE-CROIX</i> | 15 |
| 4.1 | GÉNÉRALITÉS | 15 |
| 4.2 | BUTS DU GRADE | 15 |
| 4.3 | PROPOSITION DES CANDIDATS | 15 |
| 4.4 | BALLOTAGE | 15 |
| 4.5 | RÉCEPTION | 15 |
| 5. | <i>ARÉOPAGES DES CHEVALIERS KADOSCH</i> | 16 |
| 5.1 | GÉNÉRALITÉS | 16 |
| 5.2 | BUTS DU GRADE | 16 |
| 5.3 | PROPOSITION DES CANDIDATS | 16 |
| 5.4 | BALLOTAGE | 16 |
| 5.5 | RÉCEPTION | 16 |
| 6. | <i>DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES ET AUX ARÉOPAGES</i> | 16 |
| 6.1 | CHEFS D'ATELIERS | 16 |
| 6.2 | REUNION ANNUELLE DES CHEFS D'ATELIERS | 16 |
| 6.3 | AFFILIATION | 17 |
| 6.3.1 | Transfert interne | 17 |
| a. | Conditions à remplir | 17 |
| b. | Ballotage | 17 |
| c. | Réception | 17 |
| 6.3.2 | Affiliation d'un Frère provenant d'une Obédience étrangère | 17 |
| 6.4 | VISITEURS | 17 |
| 6.5 | TRESORERIE | 17 |
| 6.6 | STATUTS, RITUELS, DÉCORS, AMÉNAGEMENT DU TEMPLE | 18 |
| 7. | <i>CONSISTOIRES DES MAÎTRES DU ROYAL SECRET</i> | 18 |
| 7.1 | GÉNÉRALITÉS | 18 |
| 7.2 | BUTS DU GRADE | 18 |
| 7.3 | PRÉSENTATION DES CANDIDATS | 18 |
| 7.4 | ÉLECTION | 18 |
| 7.5 | RÉCEPTIONS | 18 |
| 7.6 | AFFILIATION ET REINTEGRATION AU CONSISTOIRE | 19 |
| 8. | <i>GRAND CONSEIL DES SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS GÉNÉRAUX (SGIG)</i> | 19 |
| 8.1 | GÉNÉRALITÉS | 19 |
| 8.2 | BUTS DU GRADE | 19 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 8.3 | PRÉSENTATION DE CANDIDATS | 19 |
| 8.4 | ÉLECTION | 20 |
| 8.5 | RÉCEPTIONS | 20 |
| 8.6 | SGIG HONORAIRES | 20 |
| 8.7 | AFFILIATION ET REINTEGRATION AU GRAND CONSEIL DES SGIG | 20 |
| 9. | <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> | 21 |
| 9.1 | CONDITIONS POUR LES PRÉSENTATIONS | 21 |
| 9.2 | ADMISSION AUX TRAVAUX | 21 |
| 9.3 | DOUBLE APPARTENANCE | 21 |
| 9.4 | CONVENT NATIONAL | 21 |
| 9.5 | DISTINCTIONS | 21 |
| 9.6 | DÉCÈS | 21 |
| 10. | <i>MESURES DISCIPLINAIRES</i> | 21 |
| 10.1 | COMPÉTENCES | 21 |
| 10.2 | DROIT D'INTERVENTION DU SC | 22 |
| 10.3 | INFORMATION DU SC PAR LES ATELIERS | 22 |
| 10.4 | DROIT DE RECOURS | 22 |
| 10.5 | SANCTIONS | 22 |
| 10.5.1 | Exclusion temporaire | 23 |
| 10.5.2 | Exclusion définitive | 23 |
| 10.5.3 | Conséquences d'une exclusion | 23 |
| 11. | <i>CRÉATION DE NOUVEAUX ATELIERS</i> | 23 |
| 11.1 | AUTORISATION | 23 |
| 11.2 | CONDITIONS | 23 |
| 11.3 | DOCUMENTS A FOURNIR | 23 |
| 11.4 | PATENTE DE CRÉATION | 23 |
| 11.5 | INSTALLATION | 23 |
| 12. | <i>DISSOLUTION DU R. E. A. A.</i> | 23 |
| 13. | <i>DISPOSITIONS FINALES</i> | 24 |
| III. | <i>ANNEXES</i> | 25 |
| 1. | SIGNES ET TITRES DISTINCTIFS | 25 |
| 2. | CAHIER DES CHARGES DE LA GRANDE CHANCELLERIE DU SC | 26 |
| 3. | CAHIER DES CHARGES DE LA GRANDE TRÉSORERIE DU SC | 27 |
| 4. | FONDS DU 11 NOVEMBRE 1939 | 29 |
| 5. | RÈGLEMENT DU TRIBUNAL D'HONNEUR | 31 |
| 6. | CONVENTION AVEC LE RITE ÉCOSSAIS RECTIFIÉ (RER) | 32 |
| 7. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE | 33 |

I. PRINCIPES DU RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE DE SUISSE

1. Le Rite Ecossais Ancien et Accepté de Suisse (REAA), à tradition maçonnique initiatique et spiritualiste, place ses travaux sous l'égide du Grand Architecte de l'Univers.
2. Conformément à sa devise « ORDO AB CHAO », le REAA entend faire de ses membres des défenseurs de la tradition culturelle et des responsables du bien-être de l'humanité, dans l'esprit des Grandes Constitutions de 1762 et 1786.
3. Le REAA est une école mutuelle qui s'emploie :
 - à promouvoir sans réserve l'amour du prochain, les droits inaliénables de l'homme et la dignité humaine, afin de contribuer au perfectionnement de la société et de l'Etat.
 - à réaliser et à défendre la liberté de pensée, d'idées et de croyances dans le cadre de la loi morale, pour permettre à chacun de mener une existence libre et honorable.
 - à maintenir en Suisse les idéaux maçonniques et en favoriser la propagation.
4. Le REAA n'impose aucune limite à la libre recherche de la vérité et, pour garantir à chacun cette liberté, il exige de tous la tolérance.

Il ne s'immisce pas dans les controverses d'ordre politique ou confessionnel.
5. Le REAA attend de ses membres un engagement désintéressé et ferme :
 - contre l'ignorance, la superstition et le despotisme, où et quelle que soit la forme sous laquelle ils se manifestent.
 - pour un développement constant de l'humanité dans la paix, la liberté et le respect mutuel.
6. Les rituels et les débats fraternels renforcent les efforts des membres en vue d'atteindre ces objectifs.
7. Le REAA est ouvert aux Maîtres Maçons de la Grande Loge Suisse ALPINA, quelles que soient leur nationalité, leur race, leurs opinions politiques ou leurs croyances.

Ils doivent s'identifier aux buts du Rite et être prêts à s'engager en vue de les atteindre.
8. Les membres du REAA s'engagent à observer les Principes et la Constitution du Rite.

HISTORIQUE

Le RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE a vu le jour à la fin du 18ème siècle.

Il a été constitué conformément aux Grandes Constitutions maçonniques de 1762 et 1786, qui le régissent encore aujourd'hui.

Le premier Suprême Conseil a été créé en 1801, à Charleston, Caroline du Sud, Etats-Unis.

En Suisse, le premier Atelier a vu le jour à Genève, le 31 janvier 1802, sous le nom de Chapitre « La Prudence ».

Pour sa part, le Suprême Conseil de Suisse a été constitué en 1873, à Lausanne.

Le REAA de Suisse a été chargé d'organiser les Conférences internationales des SC du Monde en 1875, 1922 et 1995, ainsi qu'un certain nombre de Conférences des Souverains Grands Commandeurs européens.

Actuellement, le REAA compte 20 ateliers ainsi que le Suprême Conseil, le Grand Conseil des Souverains Grands Inspecteurs Généraux et le Consistoire.

II. CONSTITUTION DU RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE DE SUISSE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE DE SUISSE

1.1.1 STRUCTURE

Le Rite Ecossais Ancien et Accepté de Suisse (REAA) est conçu selon une structure hiérarchique, destinée à assurer la pérennité du Rite et à sauvegarder le contenu spirituel de ses enseignements et de ses rituels.

1.1.2 LOI FONDAMENTALE

La présente Constitution est la loi fondamentale du REAA.

En réglant leurs relations au sein du Rite, elle a pour but de réunir le Suprême Conseil de Suisse et les Ateliers travaillant sous sa juridiction en une unité solide et harmonieuse.

1.1.3 GRADES

Le REAA transmet ses enseignements par la pratique des Grades 4 à 33.

1.2 ORGANISATION DU SUPREME CONSEIL DE SUISSE

1.2.1 CONCEPTION

Le Suprême Conseil du REAA de Suisse (ci-après SC) est l'autorité suprême du REAA sur le territoire de la Confédération suisse.

Le SC est indépendant. Il ne reconnaît aucune autorité maçonnique qui lui serait supérieure.

Il constitue une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et ss du CCS, avec siège à Lausanne.

1.2.2 BUTS

Le SC se fixe comme buts de transmettre, d'approfondir et de répandre le contenu spirituel du REAA, en étroite collaboration avec ses Ateliers.

Il dirige le REAA, et incite ses membres à tout mettre en œuvre pour réaliser les Principes du Rite.

Le SC encourage et autorise des échanges d'idées à tous les niveaux du Rite sur des questions afférentes aux buts fixés dans ses Principes. Pour permettre à ses membres de se former leur propre opinion, des discussions sur tout sujet sont admises au sein du REAA. Toutefois ces débats ne pourront déboucher ni sur des votes, ni sur des résolutions de nature à restreindre la liberté de pensée et de conscience de ses membres ou engager les Ateliers, respectivement le REAA, vis-à-vis de l'opinion publique.

1.2.3 COMPÉTENCES

Dans sa juridiction, le SC est seul compétent pour :

- la législation ;
- l'approbation des statuts et rituels des Ateliers ;
- la fixation de directives à caractère obligatoire concernant les activités du SC et des Ateliers.

Toutes les relations officielles du REAA, tant avec les Obédiences suisses ou étrangères qu'avec les Suprêmes Conseils et les Ateliers du Rite à l'étranger, sont du ressort exclusif du SC. Dans ce cadre, il peut déléguer certaines tâches, dans le domaine du maintien des relations amicales, à des Souverains Grands Inspecteurs Généraux présentant les qualifications requises.

Le SC ne reconnaît aucun Grade conféré, sans son accord préalable, à des membres du REAA par une obédience étrangère.

Les dispositions relatives à l'affiliation du ch. 6.3 s'appliquent aux membres du Rite auxquels des grades ont été conférés à l'étranger du fait de leur domiciliation.

1.3 RELATIONS AVEC LA GRANDE LOGE SUISSE ALPINA

- 1.3.1 Le traité de 1876, modifié en 1939, règle les rapports entre le SC et la Grande Loge Suisse ALPINA (GLSA). Dans ce traité, la GLSA reconnaît le SC comme seule autorité pour les Grades 4 à 33 du REAA et le SC reconnaît celle de la GLSA pour les Grades 1 à 3 de la Maçonnerie de Saint-Jean.
- 1.3.2 Tout membre du REAA doit être membre actif d'une Loge de la GLSA. La démission ou l'exclusion d'une Loge entraîne simultanément la perte de la qualité de membre du REAA.
- 1.3.3 Dans les Loges, les membres du REAA ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres. Ils doivent s'efforcer de donner le bon exemple par leur assiduité aux travaux et une conduite maçonnique exemplaire.

1.4 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU REAA

1.4.1 RÈGLES DE CONDUITE

Tout membre du REAA est tenu de se conformer, au sein du Rite et à l'extérieur de celui-ci, aux principes de l'éthique maçonnique et à la discipline impliquée par son appartenance au Rite.

1.4.2 DROIT DE VISITE

a) Obédiences reconnues

Tout membre du REAA est autorisé à fréquenter les Travaux de son Grade, en Suisse ou à l'étranger, d'une obédience reconnue par le SC.

b) Obédiences non reconnues

- Les membres du REAA sont autorisés à titre exceptionnel, à l'étranger seulement et moyennant l'autorisation du Souverain Grand Commandeur, à participer aux Travaux de leur Grade auprès d'Obédiences non reconnues par le SC. Ils n'y prendront pas la parole et n'y siégeront que sur les colonnes.
- Les membres du SC et les Chefs d'Ateliers sont exclus du bénéfice de cette dérogation.

1.4.3 OBLIGATIONS FINANCIERES

Tout membre du REAA est tenu, pendant la durée de son appartenance, à s'acquitter des cotisations annuelles et des droits de promotion fixés par le SC et par les Ateliers.

Un membre qui, malgré deux rappels et la fixation d'un délai approprié, ne s'est pas acquitté pendant deux ans de ses obligations financières envers le Rite peut être exclu par décision du SC. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité simple des membres actifs présents contrairement aux ch. 3.4, al. 2 et 10.5 al.2.

1.4.4 CONGÉ VOLONTAIRE

Un membre du REAA peut, pour des motifs importants, solliciter de ses Ateliers une mise en congé pour une période n'excédant pas deux ans. Une demande adéquate et dûment motivée doit être adressée par écrit aux Chefs des Ateliers dont il est membre.

Une prolongation ou une réduction de la durée du congé accordée par les Collèges des Ateliers doit faire l'objet d'une demande écrite du membre, avec indication des motifs.

Un membre d'une Loge de la GLSA mis en sommeil (selon l'art. 60.4 de la Constitution de la GLSA) n'est plus autorisé à participer aux Travaux du Rite pour une durée identique.

Au terme du congé ou de la mise en sommeil, les Ateliers décident, s'il est nécessaire ou non, de procéder à un Ballottage selon ch. 4.4 et/ou 5.4.

En cas de divergences dans les Ballottages éventuels au sein des Ateliers, il appartient au SC de trancher.

Durant la période de congé ou de mise en sommeil, le membre est tenu à remplir ses obligations financières.

1.4.5 DÉMISSION

Un membre du REAA peut se retirer en tout temps du Rite, si ses convictions ou sa situation personnelle l'exigent, pour autant qu'il ait restitué au Chapitre tous les objets et documents qui lui ont été remis en prêt.

Le membre démissionnaire doit s'acquitter de ses obligations financières pour l'année courante.

2. **STRUCTURES DU REAA ET RÉCEPTIONS AUX GRADES**

2.1 SUPREME CONSEIL ET ATELIERS

| | |
|---|--------------|
| Le SC gouverne le REAA et dirige en particulier les Travaux du : | Constitué le |
| - Grand Conseil des Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33ème et dernier Grade du REAA | 30.03.1873 |
| - Consistoire des Maîtres du Royal Secret 32ème Grade, y compris la communication du 31ème Grade | 23.10.1920 |

Il a sous sa juridiction les Ateliers ci-après désignés, ainsi que ceux qui pourraient être créés à l'avenir :

ARÉOPAGES DE CHEVALIERS KADOSCH (DU 19^{ème} AU 30^{ème} GRADE)

| N° | Sous le nom de | Camp | Constitué le |
|----|------------------------|-------------------|--------------|
| 1 | La Concorde | Genève | 27.01.1889 |
| 3 | Les Amis de la Lumière | Lausanne | 24.01.1875 |
| 5 | L'Espérance | La Chaux-de-Fonds | 28.02.1909 |
| 7 | Excelsior | Berne | 06.03.1926 |
| 9 | Prometheus | Bâle | 10.11.1927 |
| 11 | Constantia | Zurich | 23.02.1929 |
| 13 | Pax et Libertas | Lugano | 28.09.1931 |
| 15 | Tourbillon | Sion | 11.09.1988 |
| 17 | Justitia et Libertas | Saint Gall | 23.05.2005 |
| 19 | La Félicité | Yverdon-les-Bains | 01.07.2017 |

CHAPITRES DE CHEVALIERS ROSE-CROIX (DU 4^{ème} AU 18^{ème} GRADE)

| N° | Sous le nom de | Vallée | Constitué le |
|----|-----------------|--------------------------|--------------|
| 2 | La Prudence | Genève | 31.01.1802 |
| 4 | L'Amitié | Lausanne | 04.06.1810 |
| 6 | La Fidélité | La Chaux-de-Fonds | 28.02.1905 |
| 8 | Caritas | Aar – Berne | 05.11.1920 |
| 10 | La Ragione | Tessin – Lugano | 10.05.1924 |
| 12 | Humanitas | Limmat – Zürich | 18.10.1924 |
| 14 | Veritas | Rhin – Bâle | 07.12.1925 |
| 16 | Fraternitas | Sitter – Saint-Gall | 07.11.1982 |
| 18 | Valère | Vieux Pays – Sion | 07.11.1984 |
| 20 | L'If et la Rose | Orbe – Yverdon-les-Bains | 17.01.2009 |

2.2 RÉCEPTIONS

Dans la série des Grades 4 à 33, seuls les Grades suivants font l'objet d'une réception rituelle obligatoire :

- 18^{ème}, Chevalier Rose-Croix
- 30^{ème}, Chevalier Kadosch
- 32^{ème}, Maître du Royal Secret
- 33^{ème}, Souverain Grand Inspecteur Général

Les autres Grades sont conférés par communication ou lors d'une Tenue à condition que les rituels aient été acceptés par le SC.

3. SUPREME CONSEIL DE SUISSE

3.1. COMPOSITION

Le SC comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires. Il élit ses membres actifs parmi les SGIG (voir art. 3.6.1 al.1).

Le nombre de membres actifs est de neuf au minimum et de trente-trois au maximum. Ils ont seuls voix délibérative.

3.2 SESSIONS

Le SC siège au moins une fois par an pour traiter les affaires de son ressort.

Il est convoqué par décision du Collège des Officiers (CO) ou à la demande du cinquième des membres actifs. La convocation doit être notifiée au moins 14 jours avant la session, par écrit, avec indication de l'ordre du jour.

Les demandes éventuelles de compléments ou de modifications à apporter à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit, et parvenir au moins cinq jours avant la date de la session, aussi bien au Souverain Grand Commandeur qu'au Grand Chancelier.

D'autres sessions du SC peuvent être convoquées pour traiter d'affaires importantes et urgentes, soit à la requête du Souverain Grand Commandeur ou du Collège des Officiers, soit à la demande écrite du cinquième des membres actifs.

3.3 COMPÉTENCE

Le SC est compétent pour délibérer et statuer dans les domaines suivants :

- a. promulgation et modification des Principes et de la Constitution du REAA, ainsi que des ordonnances et des règlements de portée générale;
- b. relations avec les Suprêmes Conseils étrangers, ainsi qu'avec d'autres Rites et Obédiences en Suisse et à l'étranger;
- c. approbation des rapports d'activité du SGC et du CO;
- d. - adoption des comptes annuels du SC et des fonds spéciaux, arrêtés au 31 décembre, après acceptation du rapport écrit des réviseurs;
- approbation du budget de l'année courante avec fixation des cotisations annuelles et des droits, ainsi que des remboursements de frais;
- les dépenses hors-budget doivent être soumises préalablement au CO du SC pour décisions;
- e. octroi de la décharge au CO;
- f. désignation, chaque année, selon un tournus préétabli, de la région chargée de réviser les comptes, en tenant compte de chaque région à tour de rôle dans la mesure du possible; la commission de révision des comptes comprend deux membres et un suppléant, aucun d'eux ne pouvant faire partie du CO;

- g. nomination des Grands Représentants (GR) du REAA auprès des Obédiences étrangères reconnues et proposition aux Obédiences étrangères reconnues de nommer un titulaire suisse du 33^{ème} Grade en qualité de leur Représentant auprès du REAA;
- h. nomination des GR du SC auprès des Aréopages et des Chapitres ;
- i. appels de membres du 33^{ème} Grade au SC, de membres du 32^{ème} Grade au 33^{ème} Grade et de membres du 30^{ème} Grade au 32^{ème} Grade;
- j. élection du SGC, du Lieutenant Grand Commandeur (LtGC), et des autres membres du CO, des Officiers du Consistoire des langues française et allemande du 32^{ème} Grade et des membres du Tribunal d'honneur, ceci pour la durée statutaire des fonctions et élections complémentaires éventuelles au cours de la période administrative;
- k. décisions relatives aux sanctions concernant des membres du SC, des 33^{ème} et 32^{ème} Grades, enregistrement des sanctions prononcées par les Ateliers à l'encontre des membres des Chapitres et des Aréopages, traitement des recours de membres du REAA ou d'Ateliers adressés au SC, après étude préalable du cas par le Tribunal d'honneur et sur préavis de ce dernier;
- l. nomination de membres d'honneur du SC, de membres honoraires du SC et du 33^{ème} Grade et attribution du titre de Souverain Grand Commandeur d'honneur à un ancien SGC;
- m. approbation des statuts et rituels des Ateliers;
- n. octroi de l'autorisation de créer de nouveaux Ateliers;
- o. conduite des Travaux rituels du Grand Conseil des SGIG et du Consistoire, ainsi que des Convents Nationaux;
- p. traitement des autres affaires qui lui sont soumises par le CO;
- q. dissolution du REAA.

Les membres du SC sont tenus à une discrétion absolue au sujet de toutes questions traitées en son sein tant qu'il n'y a pas eu de notifications officielles.

3.4 DÉCISIONS

Le SC ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité des membres actifs est présente. Elles sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Une majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents est requise pour les mesures disciplinaires, selon art. 10.2 et 10.5.

Dans tous les cas, une majorité des deux tiers au moins de tous les membres actifs du SC présents ou non lors de la votation est requise pour toute décision relative à des modifications des Principes ou de la Constitution, ou à des questions de principe.

L'unanimité des membres actifs présents est requise pour l'appel de membres au SC, ainsi qu'aux 33^{ème} et 32^{ème} Grades sous réserve de l'art. 3.6.2, al 4, l'art 7.4 al 3, et l'art 8.4, al 4.

3.5 COLLEGE DES OFFICIERS

3.5.1 COMPOSITION

Le Collège des Officiers (CO) se compose des dignitaires suivants, tous membres actifs du SC :

- Le Souverain Grand Commandeur (SGC)
- Le Lieutenant Grand Commandeur (LtGC)
- Le Grand Chancelier
- Le Grand Trésorier

- Le Grand Orateur de langue française
- Le Grand Orateur de langue allemande
- Le Grand Orateur de langue italienne
- Le Grand Maître des Cérémonies
- Le Capitaine des Gardes

Sauf en ce qui concerne les fonctions de SGC et de LtGC, une charge peut, pour des raisons pratiques, être occupée par deux Officiers.

Un remplaçant temporaire, n'appartenant pas au SC, peut occuper une charge par intérim. La durée de son mandat est fixée par le SC.

Le nombre total des membres du CO ne dépassera pas neuf.

3.5.2 DEVOIRS

Le CO exerce une surveillance générale sur toutes les affaires incombant au SC et il règle les affaires courantes. Il soumet à un examen préalable toutes les questions qui doivent être traitées par le SC et formule les propositions adéquates.

3.5.3 SÉANCES

Le CO siège aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, sur convocation du SGC ou à la demande de trois de ses membres.

Le CO est qualifié pour délibérer lorsque quatre membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du SGC est prépondérante.

Les anciens SGC sont invités à participer aux séances du CO avec voix consultative.

3.5.4 ÉLECTION ET DURÉE DES FONCTIONS

Dans la mesure du possible, le choix des membres du CO se fait en tenant compte des nécessités pratiques, ainsi que d'une répartition équitable entre les régions.

Ses membres sont élus par le SC pour une période de trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

3.5.5 FONCTIONS ET COMPÉTENCES DES OFFICIERS

a) Souverain Grand Commandeur

- Le SGC est le plus haut dignitaire du REAA. Il préside le SC et le CO. Il en dirige les séances, ainsi que les réunions annuelles des Chefs d'Atelier.
- Le SGC représente le REAA tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Il prend toutes les décisions relatives aux affaires qui doivent être réglées sans délai.
- Il a droit de présidence et aux honneurs dans tous les travaux rituels et séances du REAA.
- Il se prononce sur les propositions des Aréopages en vue d'appels au 30^{ème} Grade.
- Il rend compte de ses activités au CO et au SC.

b) Lieutenant-Grand Commandeur

En cas d'empêchement du SGC, ou par délégation de ce dernier, le LtGC le remplace dans toutes ses attributions.

c) Grand Chancelier et Grand Trésorier

Le Grand Chancelier et le Grand Trésorier effectuent tous les travaux mentionnés dans leurs cahiers des charges respectifs. (Voir Annexes 2 et 3).

d) Autres Officiers

Les fonctions de Grand Orateur, de Grand Maître des Cérémonies et de Capitaine des Gardes découlent de la désignation même de leurs fonctions ou des rituels

3.5.6 SIGNATURES

Tout engagement envers des tiers exige la signature collective à deux.

Disposent de la signature à deux : Le SGC, le LtGC, le Grand Chancelier et le Grand Trésorier.

Le SGC signe avec le LtGC, le Grand Chancelier ou le Grand Trésorier. En cas d'empêchement du SGC, le LtGC signe avec le Grand Chancelier ou le Grand Trésorier.

3.6 APPARTENANCE AU SC

3.6.1 APPEL ET REPARTITION DES SIEGES

Seuls peuvent être appelés au SC des membres actifs du Grand Conseil des SGIG.

La proposition d'appel doit être présentée par écrit, comporter la signature de cinq membres actifs du SC - celui ou ceux appartenant au Chapitre dont le candidat fait partie devant signer en premier lieu - et elle doit être adressée au SGC.

Seuls peuvent être proposés des candidats ayant la volonté de s'engager en faveur des intérêts du REAA, qui sont à même d'assumer des responsabilités et d'occuper des fonctions d'Officiers.

La répartition des sièges au SC entre les Chapitres s'effectue en principe proportionnellement à l'effectif de ces derniers par rapport au nombre total des membres du REAA, arrêté chaque année au 30 novembre.

3.6.2 ÉLECTION

En cas de vacance, les membres du SC du Chapitre entrant en ligne de compte sont invités par le CO du SC à faire une proposition.

Les noms des candidats proposés sont portés à la connaissance des membres du SC par la circulaire de convocation à la prochaine session.

Pour être admis au SC, tout candidat doit obtenir l'unanimité des suffrages exprimés à haute voix par les membres actifs présents, en commençant par le dernier membre admis au SC.

Une seule voix opposante suffit pour refuser le candidat. Le cas échéant, l'opposant indiquera les arguments qu'il allègue ; ils devront être motivés, soit ouvertement au SC ou confidentiellement au SGC, sous peine de nullité.

Dans ce dernier cas le SGC décidera alors si les motifs invoqués doivent être soumis au SC ou si, par exemple, la candidature doit être reportée à une séance ultérieure.

Si le SC est saisi et si la majorité des membres actifs présents ne reconnaît pas ces raisons comme valables, elles seront écartées et le candidat sera considéré comme élu. Si elles sont reconnues valables, le candidat est refusé.

S'il y a plus d'une opposition, le candidat sera refusé, sans indication de motif.

3.6.3 RÉCEPTION

Les nouveaux membres sont admis au sein du SC immédiatement après leur élection et ils prêtent serment entre les mains du SGC.

3.6.4 DURÉE DE L'APPARTENANCE ET DEVOIRS

Les membres du SC sont nommés " ad vitam " sous réserve des alinéas ci-dessous et des art. 10.2 et 10.5.

Les membres actifs du SC sont tenus d'assister régulièrement aux sessions. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser.

Un membre qui, durant deux ans, n'a assisté à aucune session du SC, perd sa qualité de membre actif du SC quelles que soient les raisons de ses absences.

Un membre actif du SC peut se retirer en tout temps de ce dernier.

Si un membre actif n'est plus en mesure de fournir les services que l'on attend de lui, le CO ou les membres actifs du SC de son Chapitre lui suggéreront de se retirer du SC, et d'être nommé membre honoraire.

Si un Chapitre est surreprésenté au sein du SC, les membres actifs du SC de ce Chapitre seront invités à faire d'un commun accord en sorte que l'un d'eux se retire. En cas de désaccord, le SC tranche en dernière instance.

3.7 GRANDS REPRESENTANTS DU REAA AUPRES D'OBEDIENCES ETRANGERES RECONNUES

Sur la base des propositions reçues des Obédiences étrangères reconnues, le SC prend acte et décide de nommer ou non, un de leurs membres titulaires du 33^{ème} Grade, en tant que son représentant auprès d'elles.

Il porte le titre de « *Grand Représentant du Rite Ecossais Ancien et Accepté de Suisse* ».

3.8 GRANDS REPRESENTANTS D'OBEDIENCES ETRANGERES RECONNUES AUPRES DU REAA

En cas de vacance, le SC propose aux Obédiences étrangères reconnues de nommer, parmi les membres du REAA proposés, titulaires du 33^{ème} Grade, leur Grand Représentant auprès du REAA.

Il porte le titre de « *Grand Représentant du/pour.... auprès du Rite Ecossais Ancien et Accepté de Suisse* ».

3.9 GRAND REPRESENTANT DU SC AUPRES DE SES ATELIERS

Le SC désigne un de ses membres actifs, en tant que son Représentant respectivement auprès des Aréopages et des Chapitres de sa Juridiction, avec le titre de « *Grand Représentant du Suprême Conseil* ».

Il a pour tâche de maintenir la liaison entre le SC et l'Atelier et de s'assurer que tous les travaux se déroulent selon le droit et la coutume.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, à toutes les séances du CO de l'Atelier et il informe ce dernier de toutes les décisions importantes du SC.

Les Grands Représentants du SC auprès des Chapitres ont pour mission de remettre à chaque nouveau récipiendaire ou affilié un exemplaire des « Principes et Constitution du REAA », ainsi que le diplôme du SC.

Les Grands Représentants du SC auprès des Aréopages ont pour mission de remettre aux Chevaliers Kadosch nouvellement admis au 30^{ème} Grade ou qui y sont affiliés le diplôme du SC.

En outre, il leur appartient de réunir, au moins une fois par an, les membres du SC de leur Camp afin d'examiner la possibilité d'appels au 33^{ème} et au 32^{ème} Grades et de soumettre des propositions adéquates au SC.

3.10 MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES D'HONNEUR

Le SC peut décerner les titres suivants à des membres qui abandonnent la qualité de membre actif du SC et du Grand Conseil des SGIG :

- « Membre honoraire du Suprême Conseil » et « Grand Inspecteur Général Honoraire ».
- « *Membre d'honneur du Suprême Conseil* » à des titulaires, suisses ou étrangers, du 33^{ème} Grade, qui - en Suisse ou à l'étranger - se sont distingués spécialement dans l'Ecossisme ou qui ont rendu au REAA des services éminents.
- « *Souverain Grand Commandeur d'honneur* » à un ancien Souverain Grand Commandeur.

Les membres honoraires, ainsi que les membres d'honneur du SC et les Souverains Grands Commandeurs d'honneur sont exonérés des cotisations dues au SC.

Ils sont convoqués régulièrement aux Sessions qui les concernent, soit au CO du SC, soit au SC ou au Grand Conseil des SGIG, où ils disposent uniquement d'une voix consultative, mais ils ne sont pas indemnisés.

3.11 TRIBUNAL D'HONNEUR

Le Tribunal d'honneur se compose de trois membres actifs du SC. Son Président est élu parmi les membres du CO du SC.

Le Tribunal d'honneur examine les cas qui lui sont soumis par le CO du SC et il formule des propositions à l'intention du CO du SC. Le SC statue.

Le Tribunal d'honneur est régi par un Règlement spécial. (Voir annexe No 5)

4. CHAPITRES DES CHEVALIERS ROSE-CROIX

4.1 GÉNÉRALITÉS

Les Chapitres des Chevaliers Rose-Croix sont des associations sans but lucratif au sens des art. 60ss, CCS.

Ils sont souverains dans les limites de la présente Constitution et habilités à conférer les grades 4 à 18 aux Maîtres Maçons qui se sont engagés activement en faveur de la Maçonnerie.

4.2 BUTS DU GRADE

Les Chevaliers Rose-Croix sont appelés à s'engager sans restriction, dans l'intérêt de l'humanité, pour la mise en pratique de l'amour du prochain, dans l'esprit de la Foi, de la Charité et de l'Espérance, valeurs éthiques fondamentales de leur Grade.

4.3 PROPOSITIONS DES CANDIDATS

Dans l'intérêt même du Rite, ne pourront être proposés que des candidats qui approuvent ses buts et qui sont prêts à s'engager activement pour la liberté spirituelle, la tolérance et l'amour du prochain.

Si une proposition est agréée par le Chapitre, le candidat sera invité à présenter une demande écrite d'admission. Dans celle-ci, il confirmera qu'il est membre d'une Loge de la GLSA, qu'il respecte les dispositions de l'art. 9.3 (double appartenance) et qu'au jour de son admission au sein du Chapitre, il détiendra le grade de Maître Maçon depuis un an au moins.

4.4 BALLOTAGE

Le Chapitre se prononce sur l'admission d'un candidat par un Ballottage au scrutin secret. Le Président du Chapitre, le Très Sage, en constate le résultat.

Le neuvième ou plus des votes négatifs des membres votants entraîne le rejet de la candidature, celle-ci ne pouvant être reprise avant un délai de deux ans.

4.5 RÉCEPTION

Dès le moment où un récipiendaire est reçu à l'un des Grades 4 à 17 par communication ou au cours d'une Tenue, il fait partie du Chapitre, compte dans son effectif et participe à l'Assemblée générale.

La réception au 18^{ème} Grade se fait au cours d'une Tenue, obligatoirement dans le Chapitre qui l'a accepté.

Les membres du 18^{ème} Grade portent le titre de « *Chevaliers Rose-Croix* ».

5. ARÉOPAGES DES CHEVALIERS KADOSCH

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les Aréopages des Chevaliers Kadosch sont des associations au sens des art. 60-ss, CCS. Ils sont souverains dans les limites de la présente Constitution et habilités à conférer les Grades 19 à 30 aux Chevaliers Rose-Croix qui participent activement aux travaux du Chapitre

5.2 BUTS DU GRADE

Les Chevaliers Kadosch sont invités à combattre tout despotisme et toute entrave à la liberté de conscience et à s'engager activement pour la réalisation des Droits de l'Homme.

5.3 PROPOSITIONS DES CANDIDATS

Le Grade de Chevalier Kadosch ne peut être sollicité. Il est conféré par voie d'appel. L'appel au 30^{ème} Grade est subordonné à la présentation d'un travail personnel de promotion qui doit être accepté par l'Atelier ou son Collège.

Le CO de chaque Aréopage examine au moins une fois l'an la liste des membres des Chapitres qui lui sont rattachés, pour examiner les propositions d'appel au 30^{ème} Grade. Un Chevalier Rose-Croix ne peut être reçu dans un Aréopage que s'il est membre d'un Chapitre du REAA et s'il possède le 18^{ème} Grade depuis deux ans au moins au jour de sa réception dans l'Aréopage.

5.4 BALLOTAGE

L'Aréopage se prononce sur la proposition d'appel de nouveaux membres par un Ballottage au scrutin secret. Le Président de l'Aréopage, le Grand Maître, en constate le résultat.

Le neuvième ou plus des votes négatifs des membres votants entraîne le rejet de la candidature, celle-ci ne pouvant être reprise avant un délai de deux ans.

5.5 RÉCEPTION

Le SGC doit donner son accord à l'appel avant que la réception puisse avoir lieu.

Dès le moment où un récipiendaire est reçu à un des Grades 19 à 29 par communication ou au cours d'une Tenue, il fait partie de l'Aréopage, compte dans son effectif et participe à l'Assemblée générale.

La réception au 30^{ème} Grade se fait au cours d'une Tenue, obligatoirement dans l'Aréopage qui l'a accepté.

Les membres du 30^{ème} Grade portent le titre de " *Chevalier Kadosch* ".

6. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES ET AUX ARÉOPAGES

6.1 CHEFS D'ATELIERS

Les Très Sages et les Grands Maîtres nouvellement élus sont installés dans leur fonction par le SGC, le LtGC ou par un dignitaire désigné par le SGC.

Les Chefs d'Ateliers sont élus pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Dans des cas exceptionnels, le CO du SC peut accorder une dérogation spéciale.

6.2 RÉUNION ANNUELLE DES CHEFS D'ATELIERS

Une Réunion des Chefs d'Ateliers est organisée une fois par an, pour renforcer la cohésion entre eux et discuter de problèmes spécifiques à leurs fonctions.

Les Chefs d'Ateliers sont tenus d'assister à cette réunion. Elle est présidée par le SGC.

6.3 AFFILIATION

6.3.1 Transfert interne

a) Conditions à remplir

Les membres d'un Chapitre et / ou d'un Aréopage du REAA peuvent solliciter leur affiliation à un / aux Ateliers d'autres Vallées.

Le candidat joindra à sa demande écrite d'affiliation, adressée au Président du Chapitre et / ou de l'Aréopage, la preuve que sa démission régulière a été acceptée par l' / les Atelier(s) auquel / auxquels il appartenait auparavant.

Une affiliation à l'Aréopage doit être précédée d'une affiliation au Chapitre.

b) Ballottage

Toute demande d'affiliation est soumise au ballottage par l'Atelier comme dans le cas d'une admission.

c) Réception

Si les conditions d'une affiliation sont remplies, le candidat doit prendre l'engagement de respecter les statuts de son nouvel Atelier lors d'une Tenue.

Si le Fr. Chevalier qui souhaite changer de Vallée /et de Camp n'obtient pas une démission de son/ses Atelier(s) de départ, il ne pourra pas s'affilier dans un nouvel Atelier.

6.3.2 Affiliation d'un Frère provenant d'une Obédience étrangère

a) Conditions pour autorisation de l'affiliation

Les membres d'un Chapitre et / ou d'un Aréopage dépendant d'une obédience étrangère reconnue ou non par le SC peuvent solliciter leur affiliation.

Un candidat sollicitant l'affiliation doit être membre d'une Loge de la GLSA.

Le candidat joindra à sa demande écrite d'affiliation, adressée au Président du Chapitre, la preuve que sa démission régulière a été acceptée par l' / les Atelier(s) et l'obédience à laquelle il appartenait auparavant.

Le Chapitre transmet toutes les informations au CO du SC qui est compétent pour accorder une autorisation préalable d'affiliation.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le candidat est dans l'impossibilité de fournir cette preuve, le CO du SC se réserve le droit de statuer de son propre chef.

Une affiliation à l'Aréopage doit être précédée d'une affiliation au Chapitre.

b) Ballottage

Toute demande d'affiliation est soumise au ballottage par l'Atelier comme dans le cas d'une admission.

c) Réception

Si les conditions d'une affiliation sont remplies, le candidat doit prendre les engagements de respecter les Principes et la Constitution du REAA de Suisse, ainsi que les statuts de son nouvel Atelier lors d'une Tenue.

6.4 VISITEURS

Les Ateliers sont libres de recevoir à leurs Travaux des membres d'autres Ateliers du REAA, ainsi que d'Ateliers appartenant à une Obédience reconnue par le SC, en tant que visiteurs.

Ces derniers ne comptent pas dans l'effectif de l'Atelier.

6.5 TRÉSORERIE

Chaque Atelier gère ses finances de manière autonome.

6.6 STATUTS, RITUELS, DÉCORS, AMÉNAGEMENT DU TEMPLE

Les Ateliers ont l'obligation de travailler uniquement avec des statuts et des rituels approuvés par le SC.

Les décors maçonniques et les aménagements du Temple doivent être conformes aux directives du SC.

7. CONSISTOIRE DES MAÎTRES DU ROYAL SECRET

7.1 GÉNÉRALITÉS

La réunion des Maîtres du Royal Secret (32e Grade) porte le nom de " Consistoire ". Sa direction, son administration, et la conduite des Travaux rituels sont assurées par le SC.

A cet effet, il désigne parmi les Souverains Grands Inspecteurs Généraux (33e) un Collège des Officiers de langue française et un Collège des Officiers de langue allemande. Ces Collèges fixent la date et le lieu des Tenues et tiennent un procès-verbal de leurs Travaux.

Les Collèges des Officiers sont nommés pour la même période triennale que celle du CO du SC.

Les Collèges se composent de :

- Un Grand Maître
- Un grand Prieur
- Un Grand Précepteur
- Un Grand Secrétaire
- Un Grand Orateur
- Un Grand Maître de Cérémonie
- Un Capitaine des Gardes

7.2 BUTS DU GRADE

Les Maîtres du Royal Secret sont appelés à s'investir activement pour la liberté de croyance et de conscience, car c'est cette liberté qui conditionne la dignité des hommes.

Conjointement avec l'amour du prochain et les droits de l'homme, la dignité humaine est le troisième pilier de la philosophie de la liberté telle que l'enseigne le REAA.

7.3 PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS

Les 31^{ème} et 32^{ème} Grades ne peuvent être sollicités ; ils font l'objet d'un appel du SC.

Peuvent être proposés pour le 32^{ème} Grade, les Chevaliers Kadosch qui

- possèdent le 30^{ème} Grade depuis deux ans au moins au jour de leur réception;
- sont membres d'un Chapitre et d'un Aréopage du REAA ;
- participent activement aux travaux des Ateliers.

Les présentations de candidats doivent être envoyées par écrit au SC.

- pour les admissions au Consistoire de langue allemande jusqu'au *31 décembre* au plus tard
- pour les admissions au Consistoire de langue française jusqu'au *31 juillet* au plus tard.

Elles doivent être signées par au moins cinq membres actifs du SC, en commençant par celui ou ceux du Chapitre auquel appartient le candidat.

La Grande Chancellerie communique *par circulaire spéciale* les noms des candidats à tous les membres du SC. Ceux-ci peuvent formuler une opposition écrite contre les candidats proposés dans le *délai d'un mois* à compter de la date de la communication.

7.4 ÉLECTION

L'élection a lieu lors de la session du SC qui suit la présentation des candidats.
Pour être admis, le candidat doit réunir l'unanimité des suffrages des membres actifs présents. Les abstentions n'ont pas d'influence sur l'unanimité.

Une seule voix opposante suffit pour refuser le candidat. Le cas échéant, l'opposant indiquera les arguments qu'il allègue; ils devront être motivés, soit ouvertement au SC ou confidentiellement au SGC, sous peine de nullité.

Dans ce dernier cas le SGC décidera alors si les motifs invoqués doivent être soumis au SC ou si, par exemple, la candidature doit être reportée à une séance ultérieure.

Si le SC est saisi et si la majorité des membres actifs présents ne reconnaît pas ces raisons comme valables, elles seront écartées et le candidat sera considéré comme élu. Si elles sont reconnues valables, le candidat est refusé.

S'il y a plus d'une opposition, le candidat sera refusé, sans indication de motif.

Les candidats refusés ne pourront être proposés à nouveau qu'après une période de deux ans.

Les candidats admis par le SC sont invités à déclarer s'ils acceptent leur appel ou y renoncent. Ils peuvent aussi demander un renvoi. Simultanément ils sont avisés qu'en cas de renonciation, ou de renvoi, ils ne seront rappelés qu'à leur demande expresse adressée au SC. Après deux ans à compter de la notification de la décision au candidat, la procédure d'élection devra être répétée.

7.5 RÉCEPTION

Les réceptions au 31^{ème} et au 32^{ème} Grades se font au cours d'une Tenue.

Les membres du 32^{ème} Grade portent le titre de "*Maître du Royal Secret*".

7.6 AFFILIATION ET REINTEGRATION AU CONSISTOIRE

Un Maître du Royal Secret, anciennement membre d'une obédience reconnue ou non par le REAA de Suisse, peut être affilié ou réintégré sans délai à un Consistoire s'il est membre d'un Aréopage et d'un Chapitre du REAA de Suisse et s'il est présenté par tous les membres actifs du Suprême Conseil de sa Vallée. Son élection par le SC est conforme à l'art. 7.4 de la Cst.

8. GRAND CONSEIL DES SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS GENERAUX

8.1 GÉNÉRALITÉS

La réunion des Souverains Grands Inspecteurs Généraux (SGIG) s'intitule " Grand Conseil des Souverains Grands Inspecteurs Généraux du 33^{ème} et dernier degré du REAA ".

Sa direction et son administration, ainsi que la conduite des Travaux rituels, sont assumées par le SC.

Le nombre de SGIG actifs est limité à 99. Ils sont répartis entre les Chapitres, en fonction de l'effectif de ces derniers par rapport au nombre total des membres du REAA arrêté au 30 novembre précédent.

8.2 BUTS DU GRADE

Grâce à leur compréhension des enseignements du Rite et dans l'esprit des buts visés par le REAA, les SGIG ont pour mission de veiller aux droits, devoirs et usages du Rite.

Ils défendent les droits de chacun à l'individualité et se portent garants que les Principes du REAA sont bien appliqués en fait, pour le bien de la communauté humaine.

Ils sont tenus de montrer l'exemple en participant activement à tous les travaux du REAA et de soutenir les GR du SC dans l'accomplissement de leurs tâches au sein des Ateliers.

8.3 PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS

Le 33^{ème} Grade ne peut être sollicité; il fait l'objet d'un appel du SC.

Pour être proposé, le candidat doit posséder le 32^{ème} Grade depuis deux ans au moins au jour de sa réception et avoir prouvé sa qualification pour le 33^{ème} Grade par son activité éclairée et son attachement réel au REAA.

Le candidat doit être membre régulier d'un Chapitre, d'un Aréopage et du Consistoire du REAA.

Les présentations au 33^{ème} Grade doivent être communiquées par écrit jusqu'au 31 décembre au plus tard au SC. Elles doivent être signées par au moins cinq membres actifs du SC en commençant par celui ou ceux du Chapitre auquel appartient le candidat.

La Grande Chancellerie communique *par circulaire spéciale* les noms des candidats à tous les membres du SC. Ces derniers peuvent formuler une opposition écrite contre les candidats proposés dans le *délai d'un mois* à compter de la date de la communication.

8.4 ÉLECTION

L'élection a lieu lors de la session du SC qui suit la présentation des candidats.

Le scrutin a lieu à l'appel nominal des membres actifs présents s'exprimant dans l'ordre inverse d'ancienneté au SC.

Pour être admis, le candidat devra réunir l'unanimité des suffrages des membres actifs présents. Les abstentions n'ont pas d'incidence sur l'unanimité.

Une seule voix opposante suffit pour refuser le candidat. Le cas échéant, l'opposant indiquera les arguments qu'il allègue. Ils devront être motivés, soit ouvertement au SC ou confidentiellement au SGC, sous peine de nullité. Dans ce dernier cas le SGC décidera alors si les motifs invoqués doivent être soumis au SC ou si, par exemple, la candidature doit être reportée à une séance ultérieure. Si le SC est saisi et si la majorité des membres actifs présents ne reconnaît pas ces raisons comme valables, elles seront écartées et le candidat sera considéré comme élu. Si elles sont reconnues valables, le candidat est refusé.

S'il y a plus d'une opposition, le candidat sera refusé, sans indication de motif.

Les candidats refusés ne pourront être proposés à nouveau qu'après une période de deux ans.

Les candidats admis par le SC sont invités à déclarer s'ils acceptent leur appel ou s'ils y renoncent. Ils peuvent aussi demander un renvoi. Simultanément ils sont avisés qu'en cas de renonciation, ou de renvoi, ils ne seront rappelés qu'à leur demande expresse, adressée au SC. Après deux ans à compter de la notification de la décision au candidat, la procédure d'élection sera reprise pour autant que les conditions d'un appel selon art. 8.1 al. 3 soient encore remplies.

8.5 RÉCEPTION

La réception au 33^{ème} Grade se fait au cours d'une Tenue.

Les membres de ce Grade portent le titre de " *Souverain Grand Inspecteur Général* ".

8.6 SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS GÉNÉRAUX HONORAIRES

Les SGIG peuvent, en tout temps, être nommés à leur demande par le SC « *Grands Inspecteurs Généraux honoraires* ».

Les SGIG qui, pour une raison quelconque, n'ont pas assisté aux Travaux du 33^{ème} Grade pendant deux ans peuvent être nommés par décision du SC « *Grands Inspecteurs Généraux honoraires* » et ne comptent dès lors plus dans l'effectif prévu à l'art. 8.1, al. 3.

Ils sont exonérés des cotisations dues par les 33^{ème} au SC et sont convoqués aux Travaux du Grand Conseil où ils disposent uniquement d'une voix consultative.

8.7 AFFILIATION ET REINTEGRATION AU GRAND CONSEIL DES SGIG

Un SGIG, anciennement membre d'une obédience reconnue ou non par le REAA de Suisse, peut être reçu ou réintégré sans délai au 33^{ème} Grade en qualité de Grand Inspecteur Général honoraire s'il est membre d'un Aréopage et d'un Chapitre du REAA de Suisse et s'il est présenté par tous les membres actifs du Suprême Conseil de sa

Vallée. Son élection par le SC est conforme à l'art. 8.4 de la Cst.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 CONDITIONS POUR LES PRÉSENTATIONS

On ne présentera pour un appel que des membres qui se sont distingués dans leur Grade actuel par leur activité maçonnique, qui paraissent aptes à assumer des charges nouvelles et à défendre les intérêts du REAA dans leur région.

9.2 ADMISSION AUX TRAVAUX

Seuls sont admis aux Travaux du REAA, des membres porteurs du grade exigé par le REAA, ou d'un Grade correspondant à celui-ci décerné par une Obédience reconnue par le SC.

9.3 DOUBLE APPARTENANCE

La double appartenance d'un membre du REAA à divers Ateliers du même Grade en Suisse ou à l'étranger n'est pas autorisée sauf en qualité de membre d'honneur.

Les membres du REAA ne peuvent faire partie, sous peine d'exclusion, à titre de membre actif d'aucune autre Obédience pratiquant des Grades supérieurs ou différents des trois premiers Grades de la GLSA. Par ailleurs, ils peuvent accepter l'honorariat de tout Rite et de toute Obédience reconnus par le SC et en relation avec lui.

Les membres qui acceptent un tel honorariat doivent en informer au préalable le SGC.

L'appartenance au Grand Chapitre National « HELVETIA » des Maçons de l'Arche Royale en Suisse ainsi qu'à la Grande Loge Nationale des Maîtres Maçons de Marque ne relève pas de la double appartenance, ces grades constituant un unique complément du 3^{ème} Grade de la Maçonnerie de Saint Jean.

9.4 CONVENT NATIONAL

Un Convent National est organisé en règle générale tous les trois ans sous les auspices du SC. Le Chapitre organisateur reçoit à cet effet un subside.

Le Convent National a pour but de resserrer les liens fraternels qui unissent entre eux les membres de tous les Grades et de renforcer la cohésion au sein du REAA.

9.5 DISTINCTIONS

Les membres du REAA reçoivent du Chapitre une rosette pour 25 ans et du SC une décoration spéciale après 40 ans, respectivement 50 ans d'activité en remerciement de leur fidélité au Rite.

9.6 DÉCÈS

En cas de décès d'un membre, il incombe au Très Sage de son Chapitre de prendre les dispositions utiles. (Voir Annexe 7)

10. MESURES DISCIPLINAIRES

10.1 COMPÉTENCES

La répression des manquements aux Principes, à la Constitution du REAA et aux ordonnances et règlements de portée générale, ainsi qu'aux statuts des Ateliers, est du ressort du SC.

Le SC délègue ses pouvoirs pour la répression des manquements commis par des membres du 18^{ème} et du 30^{ème} Grades aux Chapitres et aux Aréopages, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le SC traite les recours qui lui sont soumis par les membres mis en cause ou par un autre membre du REAA directement concerné.
- L'examen des cas concernant des membres du 32^{ème} et du 33^{ème} Grades, ainsi que des cas d'infractions graves envers le REAA et la Franc-maçonnerie est du ressort exclusif du SC.

Un membre d'une Loge de la GLSA suspendu (selon art. 61.1 de la Constitution de la GLSA) est exclu temporairement pour une durée identique. Durant la période de suspension, le membre est tenu à remplir ses obligations financières.

Au terme de la suspension, les Ateliers décident, s'il est nécessaire ou non, de procéder à un Ballottage selon ch. 4.4 et/ou 5.4.

10.2 DROIT D'INTERVENTION DU SC

Lorsque les intérêts du REAA l'exigent, le SC peut intervenir dans les Ateliers pour maintenir ou rétablir la discipline maçonnique.

Le SC se réserve en particulier le droit de demander la révocation et le remplacement d'un Officier de quelque grade que ce soit qui, malgré une mise en garde, ne remplit pas ses fonctions.

Lorsque la réputation du REAA est en jeu et qu'une action rapide s'impose, le SGC est autorisé à prendre sans délai, en se fondant sur l'art. 3.5.5 let. a, al. 3 et avec l'accord de trois membres au moins du CO du SC, les mesures d'urgence nécessaires envers un membre du REAA, telles que :

- exclure un membre du SC, avec effet immédiat et indication des motifs et jusqu'à ce que le SC ait pu se prononcer.
- interdire l'accès à tous les Travaux du Rite à un membre du REAA, jusqu'à règlement du cas et en précisant les motifs.

Le SC doit être informé sans délai de la mesure provisoire. Pour autant que deux tiers au moins des membres actifs du SC ne fassent pas opposition par écrit dans un délai de dix jours contre ces mesures, elles seront considérées comme approuvées jusqu'à la prochaine session du SC qui sera appelé à se prononcer à ce sujet.

10.3 INFORMATION DU SC PAR LES ATELIERS

Les Ateliers qui prennent une sanction contre un membre du Chapitre ou de l'Aréopage doivent en informer immédiatement le SGC. Il décidera si cette sanction est applicable par les autres Ateliers relevant de la Juridiction du SC, sous réserve de recours au SC. Elle est communiquée à tous les Ateliers par la Grande Chancellerie.

Avant de prononcer une sanction contre un membre du SC, du 33^{ème} ou du 32^{ème} Grade, l'Atelier soumettra le cas au SC pour avis. Avant toute prise de position, le SC fera procéder à une enquête par le Tribunal d'Honneur sur chaque cas qui lui sera soumis et il donnera aux parties concernées la possibilité de se justifier.

10.4 DROIT DE RECOURS

Tout membre du REAA, qui fait l'objet d'une mesure provisoire selon art. 10.2 ou d'une sanction selon art. 10.5, a le droit de porter sa cause devant le SC, pour examen, ceci dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification qui doit lui être adressée sous pli recommandé. Le SC se réserve la possibilité de soumettre le cas au Tribunal d'honneur pour complément d'enquête.

Si ce délai n'est pas respecté, il ne sera pas entré en matière.

10.5 SANCTIONS

Les sanctions sont :

- la réprimande, verbale ou écrite, prononcée par le SGC, le SC, le Chef d'Atelier, le Collège des Officiers compétent ;
- l'obligation de réparer les torts causés à un membre ou à la Franc-Maçonnerie;
- l'exclusion temporaire ou définitive du REAA;

Toute décision portant sur une exclusion temporaire ou définitive du REAA requiert, aussi bien pour le SC que pour les Ateliers, une majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents.

10.5.1 Exclusion temporaire

Une exclusion temporaire du REAA peut être prononcée pour deux ans au plus. La durée fixée pour l'exclusion ne peut pas être réduite.

La réintégration d'un membre exclu à titre temporaire nécessite une décision formelle de l'assemblée qui a prononcé ou confirmé l'exclusion.

Le membre est tenu de continuer de s'acquitter de ses obligations financières.

10.5.2 Exclusion définitive

L'exclusion définitive entraîne la perte de tous les droits dans le REAA et l'obligation de rendre aux Ateliers, tous les objets et documents reçus en prêt.

Le membre exclu doit s'acquitter de ses obligations financières pour l'année courante.

Les membres exclus, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit aux actifs du REAA

10.5.3 Conséquences d'une exclusion

L'exclusion d'un membre d'un Atelier, temporaire ou définitive, une fois qu'elle a été sanctionnée par le SC, s'étend à tous les Grades du REAA

11. CRÉATIONS DE NOUVEAUX ATELIERS

11.1 AUTORISATION

La création de tout nouvel Atelier est soumise à l'autorisation préalable du SC.

11.2 CONDITIONS

Tout nouvel Atelier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir son siège dans les limites territoriales de la Confédération Helvétique;
- avoir été créé par au moins neuf membres d'un Atelier du REAA et avoir obtenu l'accord des Ateliers exerçant leur autorité sur les territoires limitrophes de celui prévu par le nouvel Atelier;
- les membres fondateurs doivent être en possession du Grade nécessaire et être domiciliés en majorité dans le territoire de recrutement du nouvel Atelier;
- tout membre du nouvel Atelier doit démissionner de son Atelier précédent dès que le SC a accepté sa demande de création.

11.3 DOCUMENTS A FOURNIR

Avant la création du nouvel Atelier, les membres fondateurs doivent fournir au SC, pour approbation :

- un projet de statuts pour l'Atelier envisagé;
- une copie des rituels qui seront utilisés;
- la liste du Collège des Officiers avec l'indication des charges respectives;
- un état des futurs membres du nouvel Atelier ;
- l'accord des précédents ateliers d'octroyer leur démission aux membres fondateurs.

11.4 PATENTE DE CRÉATION

Après examen des diverses pièces requises, mentionnées à l'art. 11.3, le SC accepte ou refuse l'octroi d'une patente de création.

11.5 INSTALLATION

Une fois la patente octroyée, le nouvel Atelier et son Collège des Officiers sont installés au Temple par le SGC ou son représentant, en une Tenue de fondation.

12. DISSOLUTION DU REAA

Aussi longtemps que l'effectif du SC atteint au moins neuf membres actifs, la dissolution du REAA ne peut être prononcée.

Au cas où le SC ne pourrait plus exercer ses droits et devoirs avec un effectif de neuf membres actifs au moins, les avoirs et fonds gérés par le SC seront versés à une fondation créée dans le but exclusif de permettre de reconstituer ultérieurement un SC du REAA.

Les archives du REAA seront confiées à cette fondation.

13. DISPOSITIONS FINALES

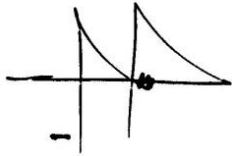
Les Ateliers sont tenus d'adapter leurs statuts à la présente Constitution dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente Constitution et ses annexes remplacent toutes les précédentes constitutions.

Les textes français et allemand font également foi. En cas de doute, le SC tranchera.

Ainsi adopté et mis en vigueur à Interlaken par le Suprême Conseil du Rite Ecossais Ancien et Accepté de Suisse dans sa session du 7 mars 2014.

Le Grand Chancelier

A black ink signature consisting of a horizontal line, a vertical line, and two curved lines above the vertical line.

Francis Favre

Le Souverain Grand Commandeur

A purple ink signature consisting of several overlapping loops and a trailing flourish.

Jean-Claude Chatelain

III. ANNEXES

1. SIGNES ET TITRES DISTINCTIFS

1.1 SIGNES ET TERMINOLOGIE

Les SGIG font suivre leur signature maçonnique de la mention « 33^{ème} ».

Signature 33^{ème}

Les membres actifs du SC font précéder leur signature de la croix à deux branches et la font suivre de la mention « 33^{ème} ».

 Signature 33^{ème}

Les membres du CO du SC utilisent la croix à deux branches et le triangle étoilé.

 Signature 33^{ème} 

Le SGC utilise la croix à trois branches et le triangle étoilé

 Signature 33^{ème} 

1.2 TITRES DISTINCTIFS

| Fonction | Titre distinctif |
|-----------------------------|---|
| SGC | Très Puissant Souverain Grand Commandeur |
| LtGC | Très Illustre Lieutenant Grand Commandeur |
| Grand Chancelier | Très Illustre Grand Chancelier |
| Grand Trésorier | Très Illustre Grand Trésorier |
| Grand Orateur | Très Illustre Grand Orateur |
| Grand Maître des Cérémonies | Très Illustre Grand Maître des Cérémonies |
| Capitaine des Gardes | Très Illustre Capitaine des Gardes |

CHEFS D'ATELIERS

| Grade | Titre distinctif |
|-------------------|----------------------------|
| 4 ^{ème} | Trois Fois Puissant Maître |
| 9 ^{ème} | Très Puissant Maître |
| 18 ^{ème} | Très Sage |
| 28 ^{ème} | Père des Pères |
| 30 ^{ème} | Très Puissant Grand Maître |
| 32 ^{ème} | Vénérable Grand Maître |

2. CAHIER DES CHARGES DE LA GRANDE CHANCELLERIE DU SC

2.1 LE GRAND CHANCELIER DU SC EST CHARGE DE

- a. tenir constamment à jour le contrôle-matricule du REAA et le contrôle-matricule de chaque membre ;
- b. gérer la base de données des utilisateurs de l'intranet et les autorisations d'accès ;
- c. établir l'état des membres et des corps maçonniques au *30 novembre* de chaque année et d'en assurer la distribution ;
- d. expédier les convocations avec l'ordre du jour pour les séances du CO du SC, du SC et du Grand Conseil des SGIG ;
- e. rédiger les procès-verbaux des séances du CO du SC, du SC et du Grand Conseil des SGIG ;
- f. informer les candidats ballottés favorablement aux 32^{ème} et 33^{ème} Grades ou appelés au SC ;
- g. effectuer les travaux de chancellerie et expédier la correspondance courante ;
- h. établir les brefs pour les Grades du REAA ;
- i. vérifier les titres d'éligibilité des candidats aux 30^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} Grades ;
- j. retenir en temps utile et préparer les locaux pour les Travaux, éventuellement convoquer le titulaire de la colonne d'harmonie, avec possibilité de déléguer ses pouvoirs ;
- k. organiser les agapes pour les réunions du CO du SC, du SC ou du Grand Conseil des SGIG ;
- l. gérer et assurer le matériel et le mobilier existant de la Grande Chancellerie y compris la bibliothèque et les archives ;
- m. organiser les réunions des chefs d'Atelier et envoyer les convocations ;
- n. élaborer un état des travaux et manifestations du SC et des Ateliers et envoyer les convocations ;
- o. exécuter les tâches ordonnées par le SGC.

2.2 DIRECTIVES À L'INTENTION DES MAÎTRES DES DÉPÊCHES ET DES GRANDS SECRÉTAIRES

Les Maîtres des Dépêches des Chapitres et les Grands Secrétaires des Aréopages doivent notifier ponctuellement, *au plus tard dans le délai d'un mois*, à la Grande Chancellerie du SC :

- a. les changements d'adresses des membres de leur Atelier ;
- b. les mutations : admissions, réintégrations, affiliations, décès, démissions, exclusions temporaires ou définitives, radiations et mises en congé ;
- c. les admissions et les promotions, au moyen de formulaires ad hoc, et ceci toujours *avant* les cérémonies ;
- d. pour le 30^{ème} grade, l'accord du SGC doit être sollicité *avant* la réception du candidat ;
- e. chaque année, pour le *30 novembre* : l'état des membres actifs de l'atelier ;
- f. chaque année, pour le *31 janvier* au plus tard :
un rapport sur l'activité de l'Atelier pendant l'année écoulée, après son acceptation par les membres, complété par une récapitulation des mutations intervenues dans l'effectif durant l'année écoulée, ainsi que par la liste des membres du CO de l'Atelier pour l'année en cours.

3 CAHIER DES CHARGES DE LA GRANDE TRÉSORERIE DU SC

3.1 PRINCIPES

L'administration de la Trésorerie est assumée par le Grand Trésorier du REAA, qui signe seul. En cas d'absence ou d'empêchement du Grand Trésorier, le SGC et le Grand Chancelier signent collectivement.

3.2 RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes sont constituées par :

- a. une redevance unique d'initiation au 18^{ème} Grade, versée par les Trésoriers des Chapitres au Grand Trésorier du SC en décembre de chaque année,
- b. une contribution annuelle de tous les membres des Chapitres versée par les Trésoriers des Chapitres au Grand Trésorier du SC en décembre de chaque année, sur la base de l'effectif au 30 novembre,
- c. une redevance unique d'accession au 30^{ème} Grade, versée par les Trésoriers des Aréopages au Grand Trésorier du SC en décembre de chaque année,
- d. une contribution annuelle de tous les membres des Aréopages versée par les trésoriers des Aréopages au Grand Trésorier du SC, en décembre de chaque année, sur la base de l'effectif au 30 novembre,
- e. une redevance unique pour l'accession au 32^{ème} Grade, plus une taxe pour le bref et l'immatriculation, payable au Grand Trésorier du SC par les candidats acceptés,
- f. une redevance unique d'accession au 33^{ème} Grade, plus une taxe pour le bref et l'immatriculation payable au Grand Trésorier du SC par les candidats acceptés,
- g. une redevance unique d'accession au SC,
- h. une contribution annuelle de tous les membres ayant atteint le 32^{ème} Grade, respectivement le 33^{ème} Grade payable au Grand Trésorier du SC,
- i. les intérêts de la fortune du SC,
- j. les dons,
- k. les recettes diverses.

Les contributions et les redevances sont fixées chaque année par le SC, soit par décision spéciale, soit par le budget.

Les dépenses comprennent :

- a. les frais généraux (correspondance, etc.)
- b. les déplacements des membres du SC et des délégations,
- c. les impôts, les assurances, le loyer, la bibliothèque,
- d. les imprimés et les couronnes mortuaires,
- e. les frais divers.

3.3 GESTION DE LA FORTUNE

3.3.1 PRINCIPES

La fortune du SC est gérée par le Grand Trésorier, conjointement avec le SGC et le Grand Chancelier du SC.

3.3.2 PLACEMENTS

La fortune du SC, y compris les fonds spéciaux, doit être gérée selon les principes de sécurité et de préservation de la valeur réelle.

Les fonds seront investis de préférence dans des titres suisses sous forme d'actions, d'obligations et de valeurs immobilières (biens-fonds et participation à des biens-fonds) ainsi que sous forme de parts de fonds de placement composés de tels titres.

Des investissements en valeurs étrangères ne pourront entrer en ligne de compte qu'exceptionnellement, sur proposition motivée du Grand Trésorier et avec l'accord du CO du SC.

3.3.3 DEPOTS

Les fonds doivent être déposés auprès d'une banque suisse de premier ordre, choisie par le CO du SC.

Les dépôts doivent être effectués au nom du SC.

3.4 RÉVISION

Les comptes du SC, ainsi que la gestion de la fortune, sont soumis dans le délai d'un mois après l'établissement des comptes, à une commission de révision. Cette dernière établira un rapport qui sera soumis avec ses propositions au SC.

3.5 PRESENTATION DES COMPTES DU SC

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Chaque année, avant la fin janvier, le Grand Trésorier soumet au SGC les comptes établis pour l'année écoulée et le budget de l'année courante.

Après que le SGC ait donné son assentiment, le Grand Trésorier les soumet en temps utile avant la session au CO du SC pour détermination, puis aux réviseurs des comptes et enfin au SC pour approbation.

A chaque séance du CO du SC, le Grand Trésorier rend compte de la situation financière du REAA.

4. RÈGLEMENT DU FONDS DU 11 NOVEMBRE 1939

4.1 HISTORIQUE

Le 11 novembre 1939, le Suprême Conseil du Rite Écossais Ancien et Accepté de Suisse a été réuni en séance ordinaire, dans les locaux de l'Acacia, avenue Ruchonnet à Lausanne.

Le Fr. Jacob STALDER, professeur, empêché d'assister à la séance, s'est fait excuser et a remis un don de vingt francs.

Le Suprême Conseil, ne disposant pas de caisse aumônière, a décidé d'affecter cette somme à la création d'un fonds spécial dénommé

FONDS DU 11 NOVEMBRE 1939 DU SUPREME CONSEIL DE SUISSE.

Aux vingt francs du Fr. STALDER se sont ajoutés deux francs de frères excusés pour la séance du 32ème Grade, vingt francs du Fr. E. W. de Lausanne et cinquante francs du Fr. A. R. de Zurich.

Au 11 novembre 1939, le montant du Fonds s'élevait donc à Fr. 92.-.

4.2 BUT DU FONDS

Le but du Fonds est de venir en aide

- a. aux membres du REAA et à leurs survivants ;
- b. à des institutions ayant des buts semblables à celui du REAA ;
- c. à des personnes ou institutions ayant un but humanitaire ou de défense des droits de l'homme ;
- d. exceptionnellement à des tierces personnes.

4.3 RESSOURCES DU FONDS

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a. une contribution annuelle de chaque Chapitre du REAA, fixée par le SC et payée en décembre de chaque année sur la base de l'effectif au 30 novembre ;
- b. le produit des quêtes faites lors des Tenues du Consistoire et du Grand Conseil des SGIG ;
- c. les dons individuels faits par les membres et les Ateliers du REAA ;
- d. les dons de tiers ;
- e. les revenus de la fortune ;
- f. les remboursements de personnes secourues par le Fonds et revenues à meilleure fortune.

4.4 DEMANDES D'ASSISTANCE

1. Tant que les sommes à dépenser selon l'article 4.2 ne dépassent pas fr. 5'000.- par an, une commission du Suprême Conseil, dont le Souverain Grand Commandeur, le Grand Chancelier et le Grand Trésorier, statuera de son chef sur la répartition.

Pour les affectations excédant ce montant, le Suprême Conseil décidera.

2. Tout membre du REAA, notamment les Très Sages des Chapitres et les Grands Maîtres des Aréopages, sont en droit de soumettre des demandes d'assistance au Souverain Grand Commandeur.

Les requêtes doivent justifier la nécessité de l'aide et mentionner les aides octroyées éventuellement par l'Aréopage, le Chapitre, la Loge ou par des tiers. Sauf en cas d'urgence, les demandes d'aide doivent être envoyées une fois par an jusqu'à fin février.

4.5 ADMINISTRATION DU FONDS

1. L'administration du Fonds est du ressort du Suprême Conseil, déléguant ses attributions au Souverain Grand Commandeur, au Grand Chancelier et au Grand Trésorier.

Les membres de la Commission de révision des comptes du Suprême Conseil sont tenus de garder le secret quant aux bénéficiaires des aides accordées par le Fonds.

2. En cas de dissolution du Suprême Conseil du REAA de Suisse, les membres du Rite forment une association.

Cette dernière reprend à son compte les valeurs appartenant au Fonds du 11 novembre 1939 et les utilise conformément à l'article 4.2. En cas de reconstitution du Suprême Conseil du REAA de Suisse, l'association restitue les fonds restants au dit Suprême Conseil.

3. En cas de contestation au sujet du rétablissement du Suprême Conseil du REAA de Suisse, il sera fait appel à l'arbitrage de trois des Suprêmes Conseils existants en Europe ou aux États-Unis d'Amérique.

5. RÈGLEMENT DU TRIBUNAL D'HONNEUR

- 5.1** Le Tribunal d'honneur se compose de trois membres actifs du SC. Son Président est élu parmi les membres du CO du SC.
- 5.2** La durée des fonctions des membres du Tribunal d'honneur coïncide avec celle du CO du SC. Ils sont immédiatement rééligibles par le SC. Il en va de même pour le Président, mais seulement s'il continue à faire partie du CO du SC.
- 5.3** Le Tribunal d'honneur étudie les cas qui lui sont soumis par le CO du SC en vertu des ch. 10.1 à 10.5 de la Constitution. Un procès-verbal des délibérations du Tribunal d'honneur sera établi.
- 5.4** Le Tribunal d'honneur ne rend pas de jugement de son propre chef à titre définitif. Il étudie les cas qui lui sont soumis et fait des propositions au CO du SC, à l'intention du SC, seul habilité à statuer. Ce dernier peut alors, soit suivre les propositions du CO, soit statuer de son propre chef ou retourner le cas au CO à l'intention du Tribunal d'honneur afin que ce dernier procède à des investigations complémentaires
- 5.5** Le Tribunal d'honneur fixe lui-même sa procédure.
Le membre en cause doit, dans tous les cas, avoir la possibilité de présenter personnellement sa défense devant le Tribunal d'honneur. Ce droit tombe en déchéance s'il n'est pas donné suite à une invitation à être entendu, sans indications de motifs importants.
- 5.6** Les frais effectifs sont pris en charge par le SC. En cas de recours, le recourant versera, à titre de garantie, dans un délai de 30 jours, le montant fixé par le Tribunal d'honneur, à défaut de quoi il ne sera pas entré en matière sur le recours.
Si le recourant obtient gain de cause, la provision déposée lui sera remboursée.
Si, statuant sur un recours, le SC annule la décision d'un Atelier, ce dernier supportera les frais du Tribunal d'honneur.

6. CONVENTION AVEC LE RITE ECOSSAIS RECTIFIÉ

La Convention conclue en 1946, entre le REAA et le Rite Ecossais Rectifié (RER) régleme le droit de visite réciproque entre les Grades des deux Rites :

| <i>RER</i> | <i>REAA</i> |
|--|---|
| Maître Ecossais de Saint André | Chevalier Rose-Croix |
| Ecuyer Novice | Chevalier Kadosch |
| Chevalier Bienfaisant de la Cité Sainte | Maître du Royal Secret |
| En conséquence, peuvent admettre à leurs Travaux : | |
| <i>REAA</i> | <i>RER</i> |
| Les Chapitres | Les membres de tous les Grades du RER |
| Les Aréopages | Uniquement les Ecuyers Novices et les Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte |
| Le Consistoire | Uniquement les Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte |
| Les membres du REAA peuvent accepter toutes les invitations du RER correspondant à leur Grade. | |

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET REPARTITION DES FRAIS EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE

Pour autant que le membre ou sa parenté proche n'ait pas exprimé d'autres vœux, les dispositions suivantes sont applicables en cas de décès d'un membre

a) pour les membres du 18ème Grade :

Faire-part adressé aux membres de son Chapitre, éventuellement couronne avec un ruban rouge portant le nom du Chapitre.

Les frais sont à la charge du Chapitre.

b) pour les membres du 30ème Grade :

Faire-part adressé aux membres de ses Ateliers; éventuellement couronne avec ruban rouge portant le nom du Chapitre et un ruban noir portant le nom de l'Aréopage.

Les frais sont à la charge du Chapitre et de l'Aréopage.

c) pour les membres des 32ème et 33ème Grades :

Faire-part adressé aux membres de son Chapitre et de son Aréopage; éventuellement couronne avec ruban blanc portant l'inscription « REAA/AASR ».

Les frais sont à la charge du Chapitre et de l'Aréopage ; le SC y participe à raison d'un montant de Fr. 100.-.

d) pour les membres du SC :

La Grande Chancellerie du SC envoie son propre faire-part et charge le Chapitre concerné de commander une couronne avec, au travers de celle-ci, un ruban blanc portant l'inscription : « Suprême Conseil de Suisse du REAA/Oberster Rat der Schweiz des AASR ».

Ces frais sont à la charge du SC.